

Unité départementale de l'Ain  
Immeuble DDT  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 04 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MSA PRODUCTION FRANCE SASU**

ZI Sud  
BP 902  
01400 Châtillon-sur-Chalaronne

Références : 20230629-RAP-S3-84  
Code AIOT : 0010100025

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2023 dans l'établissement MSA PRODUCTION FRANCE SASU implanté ZI Sud BP 90 01400 Châtillon-sur-Chalaronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La Dombes fait actuellement l'objet de mesures de restriction de prélèvements d'eau en raison du niveau très bas des nappes phréatiques. En effet, l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 a placé le secteur Dombes-Certines en situation « d'alerte renforcée » sur les eaux souterraines et a prévu en application de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse de l'Ain du 07 avril 2023 un ensemble de prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau et s'appliquant notamment aux établissements industriels.

A ce titre, l'unité départementale de l'Ain de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de mener une campagne d'inspections auprès des établissements industriels relevant de la réglementation des installations classées afin de s'assurer du respect de ces restrictions. C'est dans ce contexte que l'établissement MSA de Châtillon sur Chalaronne a fait l'objet d'une inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MSA PRODUCTION FRANCE SASU
- ZI Sud - 01400 Châtillon-sur-Chalaronne
- Code AIOT : 0010100025
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MSA PRODUCTION FRANCE bénéficie d'une autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une unité de fabrication de casques (casques pompiers, militaires...) en date du 16 juin 2000, autorisation délivrée au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour son activité d'application de vernis et peintures.

Après injection (casques plastiques) ou moulage (casques composites), les casques sont peints avant stockage et expédition.

**Le thème de visite retenu est le suivant : prélèvements en eau.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse – Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
2	Sécheresse – Dispositions de réduction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est un « petit consommateur » d'eau et qu'à ce titre, il ne fait pas l'objet de mesure de restriction des prélèvements.

Toutefois, l'inspection des installations classées relève que l'exploitant a reporté certaines opérations de maintenance consommatrices d'eau et qu'il respecte à ce titre les prescriptions de l'arrêté du 29 mars 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Sécheresse – Prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            L'exploitant prélève moins de 1 000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu et moins de 7 000 m<sup>3</sup>/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1.            L'exploitant prélève plus de 1 000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu ou plus de 7 000 m<sup>3</sup>/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.</p>
<p><b>Constats :</b>            L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées ne prélever de l'eau qu'à partir du réseau de distribution d'eau potable.            L'eau est utilisé dans les procédés industriels de peinture automatique (humidification de l'air pour peindre en condition autostatique) et de découpe au jet d'eau.            Ces équipements sont équipés de compteurs.</p> <p>L'exploitant a fourni les factures d'eau des 3 dernières années. Les consommations d'eau annuelles sont de l'ordre de 2000 m<sup>3</sup>/an. L'établissement relève donc du cas 1 (voir prescriptions ci-dessus).</p> <p>L'établissement est implanté dans le bassin d'eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord », placé en « alerte renforcée » par arrêté préfectoral du 29 mars 2023.            A ce titre, il est visé par les mesures de réduction de consommation d'eau relatives aux activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/an, fixées à l'annexe 3 dudit arrêté.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Sécheresse – Dispositions de réduction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Restrictions
<b>Prescription contrôlée :</b> Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les opérations exceptionnelles consommant de l'eau ont été reportées et a cité comme exemple la maintenance de la cuve incendie qui nécessitait une vidange et un remplissage de 240 m3.  <b>L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet